

N° 5099

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables

* * *

*(Dépôt: le 13.2.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.2.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

Managua, le 5 février 2003

Le Ministre de l'Economie,

Henri GRETHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. ANTECEDENTS

1.1. Le régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie, article 7 de la loi du 27 juillet 1993

C'est en 1993 que le Gouvernement a introduit pour la première fois une disposition spécifique jetant les bases de ce qui se voulait être un mécanisme de „politique volontariste visant l'encouragement des entreprises à mettre en œuvre des programmes et projets de protection de l'environnement en procédant à des investissements spécifiques, à caractère non productif, en vue de prévenir, de réduire ou d'éliminer les émissions dans l'air, dans l'eau, dans le sol, les déchets générés dans la production ou l'exploitation, ainsi que les émissions de bruits, d'odeurs, de trépidation ou de radiation“¹ dans la loi du 27 juillet 1993: l'article 7 – régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

L'article 7 prévoyait un taux d'intervention maximal d'aide à l'investissement de 25% des coûts éligibles, le niveau trouvant sa justification dans le fait que ce taux était cohérent avec le taux maximal applicable aux investissements productifs prévu à l'article 5 de la même loi – Régime d'aide régional, et dans le fait que le taux brut de 25% correspondait à ce moment – compte tenu de la ponction fiscale opérée sur les aides octroyées – à un taux net de 15% correspondant au plafond instauré par l'encadrement communautaire en vigueur à l'époque.

La Commission européenne a informé le Gouvernement le 9 décembre 1992 de sa décision de ne pas soulever d'objections à la mise en application du projet de loi de développement et de diversification économiques du 27 juillet 1993, qui lui avait été notifié par le Gouvernement suivant les procédures communautaires prévues à cet effet dans le Traité CE.

Depuis son entrée en vigueur, la loi du 27 juillet 1993 a permis d'octroyer une quarantaine d'interventions publiques au titre du régime d'aide à la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ces décisions se sont réparties comme suit sur les années 1994 à 2001:

<i>Année</i>	<i>Nbre de décisions positives</i>	<i>Volume des investissements concernés en MIO/EUR</i>	<i>Interventions décidées en MIO/EUR</i>
1994	4	24,53	5,5
1995	3	10,78	1,6
1996	6	6,47	0,9
1997	8	53,65	9,6
1998	6	20,26	3,7
1999	2	2,41	0,3
2000	3	4,49	0,9
2001	1	2,35	0,5

1.2. Le cadre communautaire des aides d'Etat à la protection de l'environnement

Le Traité CE attribue une compétence exclusive en matière d'aides d'Etat à la Commission européenne. Ainsi l'article 88 paragraphe 1 prévoit-il que: „La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existants dans ces Etats. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun.“

Le 26 janvier 2001, la Commission européenne a adopté un nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat en faveur de l'environnement², applicable à compter de sa publication au Journal Officiel

1 Exposé des motifs relatif au projet de loi ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques
2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, Mémorial No 3719 du 12 mars 1993

2 JO C 37 du 3 février 2001

du 3 février 2001. L'encadrement en question établit les règles de conduite que la Commission entend suivre pour examiner la compatibilité des aides d'Etat dans le domaine de la protection de l'environnement avec le marché commun.

Les aides en faveur de l'environnement ont pour objectif d'assurer une meilleure protection de l'environnement et par là un développement durable, c'est-à-dire soutenable d'un point de vue environnemental. L'article 174 du traité prévoit à ce sujet que la politique de la Communauté doit être fondée sur le principe du „pollueur-payeur“, les coûts liés à la protection de l'environnement devant être internalisés par les entreprises au même titre que les coûts de production.

Ceci amène la Commission à estimer que l'octroi d'aides ne doit plus suppléer une absence d'internalisation des coûts et en conséquence, à ne plus autoriser de telles aides en faveur d'investissements de mise en conformité avec des normes techniques communautaires existantes ou nouvelles, exception faite pour les PME et ce uniquement pour une phase transitoire.

L'encadrement autorise par contre un certain nombre d'aides incitant les entreprises à atteindre un niveau de protection de l'environnement plus élevé que requis par les normes communautaires. Ceci est le cas, soit lorsqu'un Etat membre décide d'adopter des normes nationales plus strictes que les normes communautaires, soit lorsqu'une entreprise réalise un investissement dépassant les normes communautaires ou qu'elle le fait en l'absence de normes communautaires.

1.3. Le contexte procédural

Par lettre du 20 février 2001, la Commission a informé le Gouvernement luxembourgeois du nouvel encadrement qu'elle venait d'adopter, et par la même, elle a proposé, sur base de l'article 88 (1) du Traité, en tant que mesure utile, de limiter la validité du régime luxembourgeois en vigueur au 31 décembre 2001 et de rendre les régimes existants compatibles avec le nouvel encadrement avant le 1er janvier 2002. Elle lui a également proposé de notifier tout projet individuel, à octroyer sur base d'un régime autorisé, dont les coûts dépasseraient 25 millions d'euros et dont l'aide dépasse un équivalent de subvention brut de 5 millions d'euros.

En l'absence d'accord du Gouvernement luxembourgeois avec ces propositions, la Commission, menaçait d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88 paragraphe 2 du Traité CE à l'encontre du régime luxembourgeois.

Par lettre du 20 avril 2001 le Gouvernement luxembourgeois a marqué son accord avec l'ensemble des propositions de la Commission.

En parallèle avec la procédure législative nationale, le Gouvernement luxembourgeois procédera à la notification formelle du nouveau régime luxembourgeois d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie sur base de sources renouvelables.

*

2. PRINCIPALES INNOVATIONS

2.1. Un dispositif légal séparé

A l'instar de l'approche qui avait été retenue lors de la modification du régime d'aide régional en 2000³, le projet de loi vise à instaurer un dispositif législatif séparé plutôt que de procéder à une nouvelle modification de la loi-cadre de développement et de diversification économiques du 27 juillet 1993.

Un texte de loi séparé pour le régime d'aide luxembourgeois a pour objectif d'éviter des interférences avec les régimes „recherche-développement“ et „PME“ de la loi-cadre et de devoir renotifier ces régimes à la Commission.

En effet, la structure matricielle des régimes et instruments dans l'actuelle version de la loi du 27 juillet 1993 aurait pour conséquence qu'un changement à l'article définissant le régime d'aide à l'environnement provoque également un impact sur les autres régimes mentionnés, notamment à travers des instruments utilisés en commun.

³ Loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays

Il en aurait résulté l'ouverture d'un chantier législatif très vaste, compliqué et coûteux en temps. Le Gouvernement a donc choisi pour l'avenir la voie – tracée d'ailleurs par la Commission – de prévoir un dispositif séparé pour chaque régime d'aide (régional, PME, R&D, environnement, ...).

2.2. Champ d'application et objet du régime

Le projet comporte deux champs d'application différents, selon qu'il s'agit d'opérations de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie ou de production d'énergie à partir de sources d'énergie dites renouvelables.

En ce qui concerne les premières, le champ d'application vise les entreprises industrielles dans le premier sens du terme, donc le secteur manufacturier, ainsi que les entreprises de prestations de services dans la mesure où elles peuvent se prévaloir d'une influence motrice sur développement économique.

Les projets de production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent bénéficier d'une intervention publique à condition qu'il s'agisse d'entreprises, constituées sous forme de sociétés de droit luxembourgeois, donc en excluant les sociétés de personnes et les personnes physiques (relevant des attributions du Ministère de l'Environnement).

2.3. Les intensités d'aide

L'innovation la plus importante du nouveau régime concerne les intensités des différentes aides. En effet, le Gouvernement a choisi de reprendre les taux maxima autorisés par l'encadrement communautaire pour les différents types d'investissements.

Les intensités brutes de 30% (pour les investissements de protection de l'environnement) et de 40% (pour les investissements d'utilisation plus rationnelle de l'énergie et de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables) constituent les plafonds applicables aux grandes entreprises. Les entreprises qui répondent aux critères définissant les petites ou moyennes entreprises au niveau communautaire, peuvent bénéficier d'une majoration de 10 points de pour-cent (bruts).

Les PME bénéficient en outre d'un régime transitoire s'étalant sur les trois années suivant l'introduction d'une nouvelle norme communautaire obligatoire. Ledit régime leur permet de bénéficier d'une aide pour la mise en conformité avec les nouvelles normes communautaires sur base des coûts supplémentaires que ladite mise en conformité aura générés.

Les niveaux d'aide s'entendent toutes aides confondues octroyées à un projet d'investissement donné. Cela implique qu'en cas d'octroi d'aides d'Etat provenant de différentes sources, celles-ci doivent toutes être prises en compte pour la détermination du plafond. Ceci vaut notamment en ce qui concerne la prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz⁴.

2.4. L'instrument de l'aide

Le projet de loi se propose de ne retenir que la subvention en capital, instrument de loin le plus utilisé au fil des années à la fois en raison de la facilité de gestion qu'en raison de son effet incitatif relativement plus élevé pour les bénéficiaires.

Par rapport aux instruments prévus par la loi modifiée du 27 juillet 1993, il est proposé d'abandonner la bonification d'intérêt et la garantie de l'Etat, ces dernières n'ayant d'ailleurs jamais été appliquées au cours des dix dernières années.

*

3. EFFETS BUDGETAIRES

L'augmentation de l'intensité maximale de l'aide de 25% en brut à un niveau de 30% à 40% aura un impact budgétaire à la hausse; ce dernier sera toutefois tempéré par le fait que les taux indiqués ne sont pas appliqués de façon automatique (différenciation selon les mérites de chaque projet) et qu'ils s'entendent toutes aides confondues.

⁴ Règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 publié au Mémorial A No 167 du 31 décembre 2001

Rappelons que les crédits budgétaires en rapport avec les aides accordées aux projets de protection environnementale ou d'utilisation rationnelle de l'énergie au titre de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1993 se sont stabilisées à 2,5 millions d'euros par an depuis 1997.

Le projet de loi prévoit une augmentation du taux d'intervention de 25% (taux unique dans l'ancien régime) à 30% en ce qui concerne les investissements en faveur de la protection de l'environnement et à 40% en faveur des projets de mise en oeuvre de sources d'énergie renouvelables. Ces taux peuvent être majorés de 10 points de pour-cent pour les petites et moyennes entreprises.

Tout en prenant comme hypothèses de calcul un nombre de projets et des montants d'investissement y relatifs constants, combinées à un taux d'intervention à la hausse⁵, on atteint un doublement de l'aide accordée par projet et des engagements d'intervention annuels moyen à quelque 6,3 mio d'euros.

L'augmentation escomptée des dépenses budgétaires se situe dans le droit chemin des objectifs avoués de la politique communautaire en matière d'aides d'Etat – auxquels le Gouvernement adhère – qui sont, d'un côté, de réduire le montant global des aides d'Etat aux entreprises et de l'autre, de transférer la majeure partie des aides octroyées vers des objectifs horizontaux, dont la protection de l'environnement fait partie.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la fiche financière;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er.– *Objet – Champ d'application*

Les ministres compétents peuvent accorder une aide en faveur d'opérations de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie réalisées par des entreprises industrielles ou de prestation de services, ces dernières devant avoir une influence motrice sur le développement économique.

Les ministres compétents peuvent en outre accorder une aide en faveur d'investissements destinés à la production d'énergie à partir de sources dites renouvelables réalisés par des entreprises de tous les secteurs constituées sous forme de société de droit luxembourgeois dans la mesure où le plafond total issu du cumul de l'aide à l'investissement avec des aides au fonctionnement octroyées à un même projet ne dépasse pas la limite introduite à l'article 5.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les activités et/ou entreprises pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi.

Les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la construction navale sont exclues du champ d'application de la présente loi.

Art. 2.– *Définitions*

- 1) *Opération de protection de l'environnement*: toute action visant à prévenir, à réduire ou à éliminer une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ou à garantir une utilisation rationnelle de ces ressources ou à recycler les déchets générés par l'exploitation normale d'une entreprise;
- 2) *Opération d'utilisation rationnelle de l'énergie*: toute action permettant à une entreprise de réduire de manière substantielle la consommation d'énergie nécessaire à son procédé de production ou à son exploitation;

⁵ Taux d'intervention retenu pour le calcul: 36,8% des investissements ce qui correspond au double du taux moyen historique de 18,4%.

- 3) *Sources d'énergie renouvelables*: les sources d'énergie non fossiles et non nucléaires renouvelables, notamment éolienne, solaire, géothermique, hydraulique et la biomasse. Aux fins de la présente loi, on entend par biomasse toutes les technologies et procédés disponibles pour produire de l'énergie à partir de la biomasse à l'exclusion de la biométhanisation;
- 4) *Electricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables*: l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques;
- 5) *Norme communautaire*: règle technique obligatoire dans l'Union européenne, fixant les niveaux de protection de l'environnement ou d'économies d'énergie à atteindre;
- 6) *Rendement de conversion*:
 Rendement de conversion = (énergie électrique produite + énergie thermique produite)/énergie primaire nécessaire à cette production.

Art. 3.– Régime d'aide aux investissements de protection de l'environnement

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement afin de dépasser une ou plusieurs normes communautaires en matière de protection de l'environnement ou lorsqu'elle réalise cet investissement en l'absence de telles normes communautaires ou lorsqu'elle le réalise pour se mettre en conformité avec des normes nationales plus strictes que les normes communautaires, elle peut bénéficier d'une aide à l'investissement jusqu'à concurrence de 30% des coûts éligibles.

Un plafond inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 4.– Régime d'aide aux investissements visant une utilisation rationnelle de l'énergie

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement en relation avec une opération visant une utilisation rationnelle de l'énergie telle que définie à l'article 2, elle peut bénéficier d'une aide jusqu'à concurrence de 40% des coûts éligibles.

Un plafond inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Régime d'aide aux investissements de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement en faveur de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables telle que définie à l'article 2, elle peut bénéficier d'une aide ne pouvant pas dépasser 40% des coûts éligibles.

Un plafond inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 6.– Régime d'aide aux investissements de production combinée d'électricité et de chaleur

Lorsqu'une entreprise relevant du champ d'application de la présente loi réalise un investissement dans une installation de production combinée d'électricité et de chaleur, elle peut bénéficier d'une aide plafonnée à 40% des coûts éligibles, à condition qu'elle puisse démontrer, soit que le rendement de conversion est particulièrement élevé, soit que l'investissement permet de réduire sa consommation d'énergie primaire.

Un rendement de conversion est présumé particulièrement élevé si l'installation de production combinée d'électricité et de chaleur à laquelle il se réfère permet d'économiser au moins 10% en énergie primaire par rapport à une production séparée d'électricité et de chaleur.

Un plafond d'aide inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 7.– Supplément en faveur des petites et moyennes entreprises

Les petites et les moyennes entreprises relevant du champ d'application de la présente loi qui réalisent un des types d'investissement tels qu'énumérés aux articles 3 à 6 peuvent bénéficier d'une majoration d'aide de 10 points de pourcentage en brut. Les définitions de petite et de moyenne entreprises sont celles résultant des dispositions communautaires en la matière.

Un taux de supplément inférieur peut être défini par règlement grand-ducal.

Art. 8.– Types d'investissements

Les investissements corporels visés par la présente loi sont ceux en terrains, en infrastructures, en bâtiments, en installations et en équipements dans la mesure où ils sont strictement nécessaires en vue d'atteindre les objectifs tels que définis aux articles 3 à 6.

Sont également éligibles à une aide au sens de la présente loi, les investissements en actifs immatériels liés au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques, brevetées ou non, dans la mesure où ils satisfont aux conditions suivantes:

- constituer des éléments d'actif amortissables sur une durée d'au moins trois ans;
- être acquis aux conditions du marché;
- figurer à l'actif du bilan de l'entreprise bénéficiaire et être exploités par cette dernière pendant au moins cinq ans à compter de l'octroi de l'aide, sauf si l'entreprise bénéficiaire de l'aide peut démontrer qu'ils représentent des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit venir en déduction des coûts éligibles et donner lieu à un remboursement à due concurrence de l'aide y relative.

Art. 9.– Coûts éligibles

Les coûts éligibles sont strictement limités aux dépenses d'investissement supplémentaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement ou d'utilisation rationnelle de l'énergie. Ils sont calculés abstraction faite des avantages retirés d'une éventuelle augmentation de la production, des économies de coûts et des productions accessoires additionnelles pendant les cinq premières années à compter de l'octroi de l'aide.

Les coûts relatifs à un projet donné ne sont éligibles que dans la mesure où et pour autant qu'ils dépassent l'investissement nécessaire pour se mettre en conformité avec les normes communautaires en la matière. En cas d'adaptation à des normes nationales plus sévères que les normes communautaires ou en cas de dépassement volontaire des normes communautaires, les coûts éligibles comportent les dépenses d'investissement supplémentaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement supérieur aux normes communautaires.

En l'absence de normes communautaires, les coûts admissibles comportent les dépenses d'investissement nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Dans le cas des investissements de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables, les coûts éligibles correspondent aux surcoûts supportés par l'entreprise en comparaison avec une installation de production d'énergie traditionnelle de même capacité en termes de production effective d'énergie ou avec une fourniture de tiers d'un même volume d'énergie.

Art. 10.– Régime d'aide transitoire pour les PME

Pendant une période de trois ans à compter de l'adoption de nouvelles normes communautaires obligatoires, des aides à l'investissement en faveur de PME d'un niveau maximal de 15% brut des coûts éligibles peuvent être accordées. Les coûts éligibles comportent les dépenses d'investissement supplémentaires pour atteindre le niveau de protection de l'environnement requis par les nouvelles normes communautaires.

Art. 11.– Instrument

Sur avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, les ministres compétents peuvent accorder l'aide destinée à encourager les investissements définis sous les articles 3, 4, 5, 6 et 10 sous forme d'une subvention en capital.

Art. 12.– Procédure de décision

La commission mentionnée à l'article 11 a pour mission de donner, sur base des critères établis par la présente loi et les règlements grand-ducaux pris en son exécution, un avis sur les demandes présentées. Elle pourra s'entourer de tous renseignements utiles, entendre les requérants en leurs explications et se faire assister par des experts.

Art. 13.– Ministres compétents

Au sens de la présente loi, les termes „ministres compétents“ désignent les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie et les Finances, procédant par décision commune.

Art. 14.– Restitution

Le bénéficiaire des aides prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 10 de la présente loi perd l'avantage lui consenti si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement de la subvention en capital, il aliène les investissements en vue desquels l'aide de l'Etat a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ces cas, le bénéficiaire doit rembourser la subvention en capital afférente aux actifs aliénés.

Art. 15.– Introduction de la demande

Les demandes d'aides devront être introduites sous peine de forclusion avant le début d'exécution des opérations visées à l'article 1er.

Art. 16.– Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, ceci sans préjudice de la restitution des avantages obtenus en vertu de la présente loi.

Art. 17.– Dispositions abrogatoires et transitoires

L'article 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1993, ainsi que toutes les dispositions y relatives sont abrogés. Toutefois les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutées sur la base et en fonction des dispositions de cette loi.

Les opérations visées à l'article 1er mises en œuvre avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une intervention au titre des dispositions de la présente loi pour autant que la demande vérifie la condition énumérée à l'article 15.

Art. 18.– Dispositions diverses

Les aides prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 10 sont accordées dans les limites des crédits budgétaires.

Des règlements grand-ducaux pourront introduire des conditions supplémentaires pour l'octroi des aides prévues par les articles 3, 4, 5, 6 et 10 et subordonner lesdites aides à des investissements ou dépenses minima.

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article fixe l'objet et le champ d'application de la loi.

Le premier alinéa définit le champ d'application en ce qui concerne les investissements visant la protection de l'environnement. L'objet des aides y afférentes est d'encourager ces investissements tout en maintenant la compétitivité des entreprises. Il s'agit de mettre en œuvre des objectifs de politique d'entreprise.

Sont couvertes à ce titre les opérations de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie réalisées par des entreprises industrielles ou des entreprises de prestations de services. Les entreprises de services, pour être éligibles, doivent avoir une influence motrice sur le développement économique.

L'influence motrice est définie par le règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 19 mars 1997 de la façon suivante: „Sont notamment à considérer comme ayant une influence motrice sur le développement économique, les entreprises de prestation de services au niveau industriel visant les marchés internationaux et ayant des activités importantes dans les domaines de la recherche-développement, de la protection de l'environnement, de l'exploitation de laboratoires d'analyse scientifique ou de centres techniques, de la production ou de la distribution d'énergies nouvelles ou renouvelables, de l'exploitation de centres de distribution internationale, des télécommunications et de l'audiovisuel.“

Les investissements de production d'énergie (le plus souvent électrique) à partir de sources dites renouvelables réalisés par des personnes morales font l'objet du deuxième alinéa de cet article. Le champ d'application ainsi défini doit être vu comme complémentaire à celui défini par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables qui ne s'adresse qu'aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales de droit privé poursuivant un but non lucratif.

Le bénéfice de l'aide est ainsi étendu aux sociétés luxembourgeoises poursuivant un objectif d'entreprise et la recherche du profit.

Le deuxième bout de phrase du deuxième alinéa a pour but de transcrire dans la loi la règle de cumul énoncée dans l'encadrement communautaire des aides d'Etat en faveur de l'environnement⁶ qui établit les règles de conduite que la Commission entend suivre pour examiner la compatibilité des aides d'Etat dans le domaine de la protection de l'environnement avec le marché commun. Ledit encadrement dit sous le point 59.: „(...) Pour déterminer le montant de l'aide au fonctionnement, il conviendra également de prendre en considération les éventuelles aides à l'investissement versées à l'entreprise en cause pour la réalisation de son installation.“

L'objectif de ce deuxième alinéa relève du domaine de la politique énergétique, en l'occurrence la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

La faculté de préciser, par règlement grand-ducal, les activités et les entreprises pouvant bénéficier des dispositions de la loi, permettra à la fois d'adapter le champ d'application en fonction des priorités de la politique économique et énergétique et de réagir plus rapidement aux changements pouvant intervenir au niveau communautaire.

Les entreprises des secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la construction navale sont exclues du champ d'application de la loi, ces exclusions relevant de l'application de l'encadrement communautaire précité.

Article 2

L'article 2 énonce une série de définitions qui n'appellent pas de commentaires spécifiques sauf:

- * en ce qui concerne les sources d'énergie renouvelables, l'exclusion de l'énergie nucléaire vise notamment les technologies et procédés faisant référence au procédé „superphénix“, c'est-à-dire la filière plutonium;
- * en ce qui concerne la biomasse, celle-ci est définie comme la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que de la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux. Le terme biométhanisation est une circonscription plus scientifique du mot „biogaz“. Cet alinéa n'empêche pas qu'on puisse accorder une subvention à une installation de cogénération alimentée par du biogaz.

Article 3

Cet article énonce le régime d'aide aux investissements réalisés en vue de la protection de l'environnement. La règle de base est que sont éligibles tous les investissements visant à dépasser une norme communautaire et uniquement dans la mesure où ils la dépassent.

La faculté de définir un plafond d'aide inférieur par la voie d'un règlement grand-ducal doit notamment permettre de réagir plus rapidement aux changements pouvant être décidés par la Commission européenne.

Article 4

Cet article énonce le régime d'aide aux investissements réalisés en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie qui sont assimilés aux investissements de protection de l'environnement.

La faculté de définir un plafond d'aide inférieur par la voie d'un règlement grand-ducal doit notamment permettre de réagir plus rapidement aux changements pouvant être décidés par la Commission européenne.

⁶ JO C 37 du 3 février 2001

Article 5

Cet article énonce le régime d'aide aux investissements réalisés en faveur de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

La faculté de définir un plafond d'aide inférieur par la voie d'un règlement grand-ducal doit notamment permettre de réagir plus rapidement aux changements pouvant être décidés par la Commission européenne.

Article 6

Cet article énonce le régime d'aide aux investissements réalisés en vue de la production combinée de chaleur et d'électricité – appelée cogénération –, sous certaines conditions additionnelles.

La faculté de définir un plafond d'aide inférieur par la voie d'un règlement grand-ducal doit notamment permettre de réagir plus rapidement aux changements pouvant être décidés par la Commission européenne.

Article 7

L'article confère la faculté aux ministres compétents d'accorder une majoration de 10 points de pour-cent (bruts) en faveur d'entreprises répondant aux critères de petite ou de moyenne entreprise, tels qu'ils sont définis par les dispositions communautaires en vigueur en la matière. La référence mobile aux textes communautaires permet de ne pas devoir changer la loi lors de changements éventuels de la définition de la Commission européenne.

La possibilité de définir un plafond d'aide inférieur par la voie d'un règlement grand-ducal doit notamment permettre de réagir plus rapidement aux changements pouvant être décidés par la Commission européenne.

Article 8

L'article énumère les différents types d'investissements:

- * les immobilisations corporelles, i.e. les terrains et infrastructures, bâtiments et constructions professionnelles, les installations, équipements et outillages nécessaires à l'activité de l'entreprise;
- * Les immobilisations incorporelles liées à des transferts de technologies.

Seuls les coûts de transfert de technologies, en l'occurrence les coûts des brevets, licences d'exploitation ou de connaissances techniques, brevetées ou non, peuvent être pris en compte dans les actifs incorporels éligibles.

La formulation du dernier tiret laisse toutefois ouverte la possibilité d'inclure d'autres actifs de même nature, tels p. ex. des études d'organisation ou de faisabilité technique ou de viabilité économique, des marques ou dessins, dans la mesure où ils satisfont aux conditions en matière d'amortissement etc. énumérées à l'article 8.

Article 9

L'article définit tout d'abord la notion de coûts éligibles pour les investissements de protection de l'environnement et pour ce faire s'inspire fortement de l'encadrement communautaire mentionné plus haut. Les coûts éligibles sont constitués des dépenses supplémentaires par rapport à un investissement (fictif) qui aurait été celui réalisé pour ne faire que se conformer à une ou plusieurs normes européennes existantes. En cas d'absence de telles normes communautaires, la comparaison devra être faite entre l'investissement réalisé et celui qui aurait été fait en l'absence de toute aide en faveur de l'environnement.

Les normes communautaires constituent le droit commun que les entreprises doivent respecter; les règles en vigueur en matière d'aides d'Etat n'autorisent pas le recours à des interventions publiques en vue d'inciter une entreprise à respecter le droit commun.

Doivent être déduits de ces coûts tous les avantages d'une éventuelle augmentation de la production, des économies de coûts et des productions accessoires additionnelles pendant une durée de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide.

Dans le cas des investissements dans le domaine des énergies renouvelables, les coûts retenus éligibles sont les surcoûts encourus en comparaison avec une installation de production d'énergie ou avec la fourniture de tiers d'un même volume d'énergie.

Article 10

Cet article prévoit la faculté, limitée dans le temps, pour les ministres compétents d'accorder une aide aux petites et moyennes entreprises qui doivent se mettre en conformité avec de nouvelles normes communautaires. Ceci constitue une exception à la règle générale qui veut que les aides destinées à se mettre en conformité avec des normes communautaires, existantes ou nouvelles, soient interdites. Elle est justifiée dans le cadre des PME au vu des difficultés particulières que ce type d'entreprises rencontrent lorsqu'il s'agit d'adapter leurs activités à de nouvelles normes communautaires.

Articles 11 et 12

L'article 11 définit la forme de l'aide ainsi que la procédure suivant laquelle les ministres décident de l'accorder. En l'occurrence, une commission consultative est appelée à aviser les demandes d'aide. La procédure de décision reste identique à celle qui prévaut dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

Article 13

Les ministres compétents sont les mêmes que ceux compétents pour l'application d'autres lois de stimulation économique telles que la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques ou la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement de certaines régions du pays.

Article 14

Cet article précise les conditions dans lesquelles l'aide versée doit être restituée. Il s'agit notamment des cas d'aliénation ou de cessation opérationnelle des actifs dont l'acquisition a bénéficié d'une aide.

Article 15

Ainsi que cela est prévu par les dispositions communautaires en vigueur, les demandes en vue de l'obtention d'une aide doivent être introduites avant le début de l'exécution du projet d'investissement.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 17

Cet article sanctionne un engagement que le Gouvernement a pris envers la Commission, à savoir de ne pas appliquer le régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 27 juillet 1993, ainsi que toutes les dispositions y relatives, à partir du 1er janvier 2001; ledit article est donc formellement abrogé par la présente loi.

La disposition énoncée a notamment pour effet que les demandes qui sont introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une intervention si la condition d'introduction de la demande avant le début d'exécution du projet est vérifiée.

Article 18

A la demande de la Commission européenne, l'article introduit une date limite d'application de la loi.

